

**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 27 janvier 2023**  
**DELIBERATION N°04/2023**CONSEILLERS MUNICIPAUX

Afférents au Conseil Municipal : 07

En exercice : 07

Ayant pris part à la délibération : 06

DATE CONVOCATION : 23/01/2023

DATE DE PUBLICATION : 01/02/2023

DATE D'ENVOI EN S/P : 01/02/2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-sept du mois de janvier à huit heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. TINE Jean-Claude, maire de la commune.

Présents TINE Jean-Claude, SANSUC Robert, BOLAND Alain, OUSTALET Léon, SICRE Richard, GABERNET Serge.

Absents : COUDIN Patrick

En vertu de l'article 2121-15 du C.G.C.T, OUSTALET Léon a été élu secrétaire de séance.

**OBJET : RÉGULARISATION FONCIERE — VENTE TERRAINS A L'ETAT — RAVIN DU LAOU D'ESCOUMES**

M. Yannick MAURANNE, Responsable territorial RTM, présente la situation sur le ravin du Laou d'Escoumes. Ce ravin avait fait l'objet en 1895 d'une déclaration d'utilité publique (DUP) afin d'engager des travaux de restauration et de correction torrentielle.

En 1947, la commune de Saint Aventin cède à l'Etat la propriété des ouvrages torrentiels et une parcelle communale d'une contenance de 17,4 ha intégrée depuis à la forêt domaniale de Luchon (partie haute du bassin versant à l'amont du chemin d'Arbesquens).

Une trentaine de barrages, seuils et soutènements cédés à l'Etat sont situés en dehors de cette parcelle domaniale.

Le Laou d'Escoumes fait l'objet d'un périmètre de travaux de restauration obligatoire. Ces travaux ont débuté suite à la crue torrentielle du 21 et 22 juillet 1925 qui a occasionné d'importants dégâts humains et matériels. L'Etat et le service RTM ont édifié dans le bassin versant du Gourron, incluant le Laou d'Escoumes, plus de 180 ouvrages de tous types, nécessitant un suivi et un entretien régulier.

La construction d'ouvrages nouveaux ou le remplacement d'ouvrages endommagés relève néanmoins du propriétaire du fond concerné, à savoir l'Etat-RTM pour les terrains domaniaux, la commune pour les terrains communaux. C'est d'ailleurs dans ce cadre que les derniers ouvrages édifiés dans la partie aval du torrent, l'ont été pour le compte de la commune, sous maîtrise d'ouvrage du SIVOM de Luchon (actuelle CCPHG)

En janvier 2022, un glissement de terrain a détruit un important soutènement de berge, endommagé 2 seuils RTM et fortement fragilisé l'assise du chemin d'Arbesquens, dans des terrains communaux ne relevant pas du Régime Forestier.

D'importants travaux de confortement et de reprise de la correction torrentielle sont nécessaires. En l'état actuel, en vertu de l'article L 142-8 du Code Forestier, c'est à la commune, propriétaire des terrains, de pourvoir à ces travaux. L'Etat-RTM pourrait en assumer la charge en cas d'un transfert de propriété à son avantage.

M. MAURANNE propose donc l'acquisition par l'Etat des terrains d'assise d'ouvrages RTM dans le ravin du Laou d'Escoumes. (3, 2458ha)



Commune	Section	Parcelle	Surface (ha)
Saint Aventin	B	0486 partie	2,2856
Saint Aventin	B	0487 partie	0,9602
<b>Total</b>			<b>3,2458</b>

Il est proposé l'acquisition des terrains pour 1 euro symbolique.

Les frais inhérents à cette acquisition (frais notariés, bornage, délimitation, etc.) seront assumés par l'Etat.

Oùï cet exposé, le Conseil municipal :

- ACCEPTE la vente des terrains ci-dessus à l'Etat pour 1 euro symbolique ;
- AUTORISE Mr le Maire à signer tous les documents à intervenir pour faire aboutir le dossier

DELIBERATION ADOPTEE :

à 6 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention :

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme

Le Maire

Jean-Claude TINE



**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 27 janvier 2023**  
**DELIBERATION N°05/2023****CONSEILLERS MUNICIPAUX**

Afférents au Conseil Municipal : 07

En exercice : 07

Ayant pris part à la délibération : 06

DATE CONVOCATION : 23/01/2023

DATE DE PUBLICATION : 01/02/2023

DATE D'ENVOI EN S/P : 01/02/2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-sept du mois de janvier à huit heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. TINE Jean-Claude, maire de la commune.

Présents TINE Jean-Claude, SANSUC Robert, BOLAND Alain, OUSTALET Léon, SICRE Richard, GABERNET Serge.

Absents : COUDIN Patrick

En vertu de l'article 2121-15 du C.G.C.T, OUSTALET Léon a été élu secrétaire de séance.

**OBJET : CONVENTION RELATIVE A L'ADHÉSION AU SERVICE RETRAITE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-GARONNE. (C.D.G. 31)**

Considérant les précédentes délibérations relatives à l'adhésion de la commune au service retraite du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne ;

Considérant la nécessité de renouveler la précédente convention ;

Considérant les termes de la nouvelle convention exposés et notamment l'absence de frais de gestion pour les collectivités dont l'effectif est inférieur à 5 fonctionnaires titulaires ou stagiaires au 1<sup>er</sup> janvier ;

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal d'adhérer au service retraite du C.D.G. 31

Le Conseil Municipal, après délibération :

- DÉCIDE de valider l'adhésion au service retraite du C.D.G. 31 par le biais de la convention suscitée ;
- AUTORISE M. le Maire à signer avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne ladite convention dont le projet est annexé à la présente délibération.

DELIBERATION ADOPTÉE :

à 6 voix pour - 0 voix contre – 0 voix abstention :

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme

Le Maire

Jean-Claude TINE





Pôle Accompagnement statutaire et expertise juridique  
Service Retraite

MAIRIE DE SAINT AVENTIN  
31110 ST AVENTIN

Labège, le 11 janvier 2023

**REÇU 19 JAN. 2023**

Nos réf : CC/LD/MR/IG

Objet : Adhésion au service retraite

Dossier suivi par : Isabelle GENDREU

Pièce jointe : Convention d'adhésion

Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, la convention d'adhésion au service retraite entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le service retraite intervient en matière :

- D'information et de conseil aux employeurs au quotidien sur la réglementation CNRACL, RAFF et IRCANTEC, l'aide au remplissage des dossiers CNRACL, les calculs de pension normale et d'invalidité CNRACL, ... par mail, courrier, note d'information, webinaire, ...
- L'animation de séance d'information (réglementation, actualités, ...)
- L'accompagnement individuel retraite à l'attention des fonctionnaires CNRACL (calculs de pension CNRACL et RAFF, rappel des procédures de demande de liquidation, ...) sur rendez-vous, par mail ou par courrier ;
- Le traitement des dossiers CNRACL (liquidation, demande d'avis préalable, ...).

Le traitement des dossiers CNRACL est soumis à une participation financière, à l'acte, fixée comme suit en application de la délibération du conseil d'administration n°2022-34 du Conseil d'Administration du 6 Juillet 2022 :

Actes	Conditions financières 1		Conditions financières 2	
	Contrôle	Réalisation	Contrôle	Réalisation
Validation de périodes	22€	64€	29€	85€
Régularisation de cotisations	22€	64€	29€	85€
Rétablissement de droits	22€	64€	29€	85€
Compte Individuel Retraite	22€	64€	57€	85€
Simulation de calcul de pension	43€	149€	57€	160€
Qualification du Compte Individuel Retraite	43€	149€	57€	160€
Demande d'avis préalable	43€	149€	57€	160€
Liquidation de pension	43€	149€	57€	160€

**J'appelle votre attention sur la disposition introduite par la délibération précitée, pour les collectivités et établissements publics d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires titulaires ou stagiaires au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, aucun frais de gestion ne sera perçu.**

Dans le cas où vous souhaiteriez adhérer au service retraite, je vous remercie de bien vouloir signer et renvoyer au CDG les deux exemplaires de la convention.

Le service retraite se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La Présidente,



Signé électroniquement par : Sabine  
GEIL-GOMEZ  
Date de signature : 3/01/2023  
Qualité : Présidente du CDG31

Sabine GEIL-GOMEZ



## Convention d'adhésion au service Retraite

### Collectivité territoriale ou établissement public adhérent

MAIRIE DE SAINT AVENTIN



## SOMMAIRE

I.	Les parties à la convention.....	3
II.	Préambule .....	3
III.	Objet de la convention.....	4
	Article 1 : Périmètre .....	4
	Article 2 : Missions .....	4
	a. Information aux employeurs territoriaux et aux actifs .....	4
	b. Accompagnement des employeurs territoriaux.....	4
	c. Accompagnement des actifs et intervention sur les dossiers et processus.....	4
	Article 3 : Modalités d'intervention .....	5
IV.	Conditions financières.....	5
	Article 4 : Conditions applicables et modalités d'évolution .....	5
	Article 5 : Recouvrement et délai de paiement .....	6
V.	Conditions administratives.....	6
	Article 6 : Durée de la convention – Reconduction .....	6
	Article 7 : Résiliation.....	6
	Article 8 : Responsabilité - Assurances.....	6
	Article 9 : Protection des données personnelles .....	7
	Articles 10 : Litiges.....	7





## I. Les parties à la convention

D'une part, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne, sis 590 rue Buissonnière - CS 37666 - 31676 LABEGE Cedex – N° SIRET : 28310002200021

Représenté par sa Présidente, en application de l'article L452-41 du code général de la fonction publique (CGFP) permettant aux centres de gestion d'assurer toute tâche en matière de retraite et d'invalidité pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et de la délibération n°2022-34 du Conseil d'Administration du 6 Juillet 2022.

Ci-après dénommé « le CDG31 »,

Et

D'autre part, L'employeur territorial suivant :

Dénomination :

Adresse postale :

N° SIRET

Statut vis-à-vis du CDG31 : *Cocher la case correspondante*

Affilié

Adhérent à l'ensemble de missions Article L.452.39 du CGFP

Non affilié et non adhérent à l'ensemble de missions Article L.452.39 du CGFP

Déclarant à ce jour un effectif de fonctionnaires (titulaires et stagiaires) de : agents

Représenté par :

En vertu des pouvoirs conférés par :

Ci-après dénommée « l'employeur »,

## II. Préambule

La Caisse des Dépôts et Consignations, par convention de partenariat, a confié au CDG31 une triple mission :

1/ Mission d'information aux employeurs territoriaux et aux actifs pour le compte de la CNRACL (Caisse Nationale des Agents des Collectivités Locales), du RAFP (Retraite Additionnelle de la Fonction Publique) et de l'IRCANTEC (Institution Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'Etat et des Collectivités Publiques),

2/ Mission d'accompagnement des employeurs territoriaux pour le compte de la CNRACL, du RAFP et de l'IRCANTEC,

3/ Mission d'accompagnement des actifs et d'intervention, pour le compte des employeurs au titre de la CNRACL, sur les dossiers suivants adressés à la Caisse des Dépôts et Consignations :

- Dossiers de validation de périodes, régularisation de cotisations et rétablissement de droits nommés actes matérialisés ;
- Demande d'avis préalable ;
- Demande de liquidation de pension normale, d'invalidité et de réversion,
- Simulation de calcul de pension ;
- Fiabilisation par la qualification des CIR ;
- Corrections d'anomalies sur les déclarations individuelles (DI).

En conséquence, il est convenu ce qui suit.



### III. Objet de la convention

---

#### Article 1 : Périmètre

Le CDG31 exerce, dans son ressort territorial départemental, les missions prédéfinies au bénéfice de chaque collectivité ou établissement signataire de la convention.

#### Article 2 : Missions

Le CDG31 intervient en matière :

- d'information aux employeurs territoriaux et aux actifs pour le compte de la CNRACL, du RAFP et de l'IRCANTEC,
- d'accompagnement des employeurs territoriaux pour le compte de la CNRACL, du RAFP et de l'IRCANTEC,
- d'accompagnement des actifs et d'intervention, pour le compte des employeurs au titre de la CNRACL, sur les dossiers adressés à la Caisse des Dépôts et Consignations listés au point 3 du préambule.

##### a. Information aux employeurs territoriaux et aux actifs

###### - *Information aux employeurs territoriaux*

Le CDG31 anime des séances d'information collectives destinées aux gestionnaires retraite des employeurs territoriaux affiliés.

Des actions de communication sont menées par le CDG31 pour contribuer à une meilleure connaissance du domaine des retraites (diffusion de toute information par courriel, téléphone, internet et support papier, etc.).

###### - *Information aux actifs*

Le CDG31 organise des actions collectives de sensibilisation à destination des actifs.

##### b. Accompagnement des employeurs territoriaux

Le CDG31 organise des ateliers pratiques sur les fonctionnalités des services en ligne et les actes matérialisés.

##### c. Accompagnement des actifs et intervention sur les dossiers et processus

###### - *Accompagnement des actifs*

Le CDG31 organise des rendez-vous individuels afin de réaliser des Accompagnements Personnalisés Retraite (APR) qui peuvent être réalisés en présentiel ou par tout autre mode (entretien téléphonique, échanges de courriers papier ou électronique, etc...) selon les situations.

Les actifs concernés par un APR sont les agents les plus proches de la retraite (environ 5 ans précédant leur départ effectif).

Tous les types de départ ouvrent droit à un APR.

###### - *Intervention sur les dossiers et processus*

Les dossiers et processus sur lesquels le CDG31 est susceptible d'intervenir sont les suivants :

- Validation de périodes, régularisation de cotisations et rétablissement de droits ;
- Compte Individuel Retraite ;

- Simulation de calcul de pension ;
- Qualification de Compte Individuel Retraite ;
- Demande d'avis préalable ;
- Liquidation de pension normale, d'invalidité et de réversion ;
- Correction d'anomalies sur les Déclarations Individuelles.

Le CDG31 contrôle ou saisit les données fournies par l'employeur et les transmet à la CNRACL.

### Article 3 : Modalités d'intervention

Deux formules d'adhésion sont proposées aux employeurs pour la prise en charge des dossiers et processus CNRACL :

- Contrôle des dossiers basés sur une tarification à l'acte ;
- Réalisation des dossiers basée sur une tarification à l'acte.

Le CDG31 peut agir pour le compte des employeurs et en son nom auprès de la CNRACL pour ces dossiers.

L'employeur s'engage à fournir au CDG31 tous les justificatifs qu'il jugera utile pour l'accomplissement de la mission ainsi que tous les documents transmis par la CNRACL.

L'employeur et le CDG31 s'engagent à utiliser la plate-forme informatique dédiée de la CNRACL pour le traitement des dossiers.

L'employeur s'engage à adresser au CDG31 les dossiers en respectant les délais d'envoi imposés par la CNRACL.

## IV. Conditions financières

### Article 4 : Conditions applicables et modalités d'évolution

Le traitement des dossiers est soumis à une participation financière, à l'acte, fixée comme suit en application de la délibération du conseil d'administration n°2022-34 du Conseil d'Administration du 6 Juillet 2022.

Conditions financières 1 : applicables aux collectivités et établissements publics affiliés ou adhérents à l'ensemble de missions Article L452-39 du CGFP

Conditions financières 2 : applicables aux non-affiliés et non adhérents à l'ensemble de missions Article L452-39 du CGFP

Actes	Conditions financières 1		Conditions financières 2	
	Contrôle	Réalisation	Contrôle	Réalisation
<i>Validation de périodes</i>	22€	64€	29€	85€
<i>Régularisation de cotisations</i>	22€	64€	29€	85€
<i>Rétablissement de droits</i>	22€	64€	29€	85€
<i>Compte Individuel Retraite</i>	22€	64€	57€	85€
<i>Simulation de calcul de pension</i>	43€	149€	57€	160€
<i>Qualification du Compte Individuel Retraite</i>	43€	149€	57€	160€
<i>Demande d'avis préalable</i>	43€	149€	57€	160€
<i>Liquidation de pension</i>	43€	149€	57€	160€

**NB** : pour les collectivités et établissements publics d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires titulaires ou stagiaires : aucun frais de gestion n'est perçu.

Ces conditions financières sont révisables par délibération du conseil d'administration du CDG31. Les nouveaux tarifs applicables sont notifiés par le CDG31 au moins trois mois avant la date de leur



entrée en vigueur. L'employeur peut alors résilier les conventions par voie de notification intervenant préalablement à la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs. A défaut de résiliation, les nouveaux tarifs sont applicables, sans que la signature d'un avenant soit nécessaire.

#### **Article 5 : Recouvrement et délai de paiement**

Le recouvrement des sommes dues ne peut être réalisé par le CDG31 qu'après service fait par voie d'un titre de recettes notifié par le biais du portail Chorus Pro, selon un rythme défini par le CDG31 au regard de ses contraintes internes de gestion.

L'employeur doit respecter le délai de paiement applicable aux personnes publiques, à savoir paiement dans un délai de 30 jours suivant réception du titre de recettes transmis par la Paierie Départementale, comptable du CDG31.

Tout retard de paiement ouvre droit à l'application d'intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêts appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage, conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans la commande publique.

### **V. Conditions administratives**

---

#### **Article 6 : Durée de la convention – Reconduction**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année calendaire de sa signature.

Elle est renouvelée par tacite reconduction d'année en année, en l'absence de volonté contraire exprimée par l'une ou l'autre des parties par voie de notification par la partie diligente à l'autre partie, avec un délai de préavis de 3 mois avant l'échéance principale.

L'échéance principale est constituée par le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

#### **Article 7 : Résiliation**

La convention peut être résiliée en cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements à tout moment sans préavis. Toutefois, cette résiliation sera précédée par une mise en demeure de la partie déficiente par lettre recommandée avec avis de réception, sollicitant le respect des engagements et restée sans suite. Cette résiliation ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de poursuites judiciaires au titre des dispositions conventionnelles non respectées et ayant produit un préjudice.

#### **Article 8 : Responsabilité - Assurances**

Le CDG31 vérifie la qualité des informations fournies par et sous la responsabilité de l'employeur. La responsabilité du CDG31 ne pourra pas être recherchée dans le cas où les informations fournies par l'employeur feraient défaut ou seraient insuffisantes aux fins de réalisation de la mission.



La recevabilité des dossiers et l'attribution des droits au regard de la réglementation des retraites restent de la compétence exclusive de la CNRA. L'employeur ne saurait engager la responsabilité du CDG31 de quelque manière que ce soit en la matière.

Aucune des parties ne peut être tenue pour responsable des incidents techniques pouvant survenir sur des réseaux de télécommunication dont elles n'ont pas la maîtrise.

Dans le cadre de l'appui qui lui est apporté, l'employeur autorise le CDG31 à réaliser en son nom, la saisie, la validation et la transmission des données de façon matérialisée ou dématérialisée. Le CDG31 s'engage à mettre à jour puis à supprimer l'ensemble des informations lorsqu'elles ne sont plus nécessaires à la réalisation des démarches.

Le CDG31 est assuré en responsabilité civile pour l'ensemble de ses missions.

#### **Article 9 : Protection des données personnelles**

Les informations et documents transmis restent confidentiels, excepté ceux que la loi ou le règlement oblige à divulguer.

Afin d'assurer les missions de la présente convention, le CDG31 est destinataire de ces informations et documents et il collecte des données personnelles. Il est responsable des traitements qu'il met en place pour atteindre ces objectifs.

Le CDG31 est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Le CDG31 prend les engagements suivants :

- Les données sont traitées conformément aux lois ou règlements applicables et aux seules finalités prévues ;
- Les mesures techniques et organisationnelles appropriées sont mises en œuvre pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Le délégué à la protection des données du CDG31 peut être contacté par mail : [dpo@cdg31.fr](mailto:dpo@cdg31.fr)

L'employeur est lui-même responsable de traitement de données à caractère personnel, dès lors qu'il définit les modalités de la gestion administrative de ses agents. Il s'engage alors à offrir les mêmes garanties que celles énoncées au présent article et à respecter les dispositions du RGPD, en particulier.

L'employeur s'engage à transmettre au CDG31 les données personnelles nécessaires à l'exécution de la mission objet de la présente convention de manière sécurisée.

#### **Articles 10 : Litiges**

Tout litige au titre de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une recherche de solution amiable entre les parties.

En cas d'échec du règlement amiable, le tribunal compétent est le tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – BP 70007 – 31068 TOULOUSE Cedex, <http://telerecours.fr>.



Lu et approuvé  
Pour le CDG31

Lu et approuvé  
Pour

La Présidente,



Sabine GEIL-GOMEZ

**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 27 janvier 2023**  
**DELIBERATION N°06/2023**CONSEILLERS MUNICIPAUX

Afférents au Conseil Municipal : 07

En exercice : 07

Ayant pris part à la délibération : 06

DATE CONVOCATION : 23/01/2023

DATE DE PUBLICATION : 01/02/2023

DATE D'ENVOI EN S/P : 01/02/2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-sept du mois de janvier à huit heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. TINE Jean-Claude, maire de la commune.

Présents TINE Jean-Claude, SANSUC Robert, BOLAND Alain, OUSTALET Léon, SICRE Richard, GABERNET Serge.

Absents : COUDIN Patrick

En vertu de l'article 2121-15 du C.G.C.T, OUSTALET Léon a été élu secrétaire de séance.

**OBJET : Validation travaux voirie communale et protection voirie**

Suite aux différents échanges relatifs à la nécessité :

- De procéder à la réfection des passages piétons sur le territoire communal du village ;
- De procéder à la restauration des paravanches en direction du plateau de Superbagnères suite à l'incendie du 07 Février 2022 ;

Monsieur le maire présente aux membres de l'assemblée les devis suivants :

- Réfection passages piétons et signalétique adaptée : Mozerr Signal pour un montant de 3400.20 € TTC ;
- Restauration des paravalanches : LAPORTE Julien : 7 600 €

Monsieur le maire précise sur ce dernier point que malgré de nombreuses sollicitations auprès de prestataires c'est le seul retour enregistré par la commune.

Des demandes de subventions seront adressées au titre des amendes de police.

Où cet exposé, le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité des membres présents :

- VALIDE les devis suscités ;
- VALIDE la sollicitation de l'aide maximale au titre des amendes de police ;
  
- AUTORISE monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à la délibération.

DELIBERATION ADOPTEE :

à 6 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention :

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme

Le Maire

Jean-Claude TINE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication





## SAS MOZERR SIGNAL

10 CHEMIN DES CAMINOLES  
31120 PORTET SUR GARONNE

Téi : 0562853648

Fax : 0562861248

E-Mail : contact@mozerrsignal.com

MAIRIE DE SAINT AVANTIN

26 VILLAGE

31110 ST AVENTIN

Edité à : PORTET SUR GARONNE, le 14/12/2022  
Suivi par : RAYNIER JEAN FRANCOIS  
N° Devis : D2217904 SAINT AVENTIN / MARQUAGE EN THERMO A CHAUD BLANC  
Références : M. TINE Jean Claude  
Site Travaux : SAINT AVENTIN / MARQUAGE EN THERMO A CHAUD BLANC  
31110 ST AVENTIN

Poste	Désignation	UN	Quantité	Prix Unitaire	Montant HT
1	<b>TRAVAUX DE SIGNALISATION HORIZONTALE</b>				
1.1	Forfait déplacement	FOR	1,00	250,000 €	250,000 €
1.2	Prémarquage	ML	600,00	0,220 €	132,000 €
1.3	Zébras ou ilot	M2	5,00	21,500 €	107,500 €
1.4	Passage piéton	M2	24,00	21,500 €	516,000 €
1.5	Bande en 0,10 m	ML	600,00	1,950 €	1 170,000 €
1.6	Traitement des déchets + frais de facturation	FOR	1,00	28,000 €	28,000 €
	Total Phase 1				2 203,500 €
2	<b>TRAVAUX DE SIGNALISATION VERTICALE</b>				
2.1	Fourniture et pose de panneaux type C + mat galva Ø 60 ou 80x40 + massif "Passages piétons successifs sur 600m - RALENTIR"	UN	2,00	315,000 €	630,000 €
	Total Phase 2				630,000 €

Règlement : VIR 30 JOURS  
Validité de l'Offre : 16/01/2023

Montant HT Final	2 833,500 €
Tva 20 %	566,700 €
<b>Montant TTC</b>	<b>3 400,200 €</b>

Devis gratuit. Les prix TTC sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre. Toute variation de ces taux sera répercutée sur les prix.

En dehors des forfaits, la facturation sera établie en fonction des quantités réellement effectuées.

**Devis valable 1 mois à compter de sa date de réalisation et sous réserves des augmentations des matières premières.**

Vous souhaitant bonne réception de la présente,  
Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos sincères salutations

LE CLIENT



Siret : 79069334800038 - APE : 4211Z - RCS : 790683348 - N° TVA Intracomm : FR197906933

J0 €

PAGE N° 1 / 2

**FACTURÉ À:**  
Mairie St Aventin

31110 SAINT AVENTIN  
France

Date: **6.12.2022**  
Mode de paiement:

Devis numéro  
**2022004**

Valide jusqu'au  
**7.12.2022**

Total (EUR)  
**7 600,00 €**

Désignation	Quantité	Prix	Montant
Mise en place	1	300,00	300.00
Dépose et évacuation	1	800,00	800.00
Longerons (glissière de sécurité routière)	7	700,00	4900.00
Acheminement et pose	1	1 600,00	1600.00
<b>Montant total (EUR)</b>			<b>7 600,00 €</b>



Signature



**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 27 janvier 2023**  
**DELIBERATION N°07-2023**

CONSEILLERS MUNICIPAUX

Afférents au Conseil Municipal : 07

En exercice : 07

Ayant pris part à la délibération : 06

DATE CONVOCATION : 23/01/2023

DATE DE PUBLICATION : 01/02/2023

DATE D'ENVOI EN S/P : 01/02/2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-sept du mois de janvier à huit heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. TINE Jean-Claude, maire de la commune.

Présents TINE Jean-Claude, SANSUC Robert, BOLAND Alain, OUSTALET Léon, SICRE Richard, GABERNET Serge.

Absents : COUDIN Patrick

En vertu de l'article 2121-15 du C.G.C.T, OUSTALET Léon a été élu secrétaire de séance.

**OBJET : AUTORISATION D'ENGAGER ET DE MANDATER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023**

M le Maire indique aux membres de l'Assemblée qu'il y a lieu de procéder, avant le vote du Budget Primitif 2022 de la commune de Saint-Aventin aux inscriptions de crédits en dépenses d'investissement.

En vertu de l'article L 16 2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut, jusqu'à l'adoption du budget, et, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Constatant que les crédits ouverts en section d'investissement de l'exercice 2022 s'élevaient à 479 197.20 € (déduction faite des remboursements d'emprunts s'élevant à 9 647.50 et du déficit d'investissement reporté s'élevant à 85 002.54 € € que le quart de ces crédits représente donc 119 799.20 €.

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir des crédits à certains articles budgétaires afin de permettre à M le Maire de liquider et de mandater des dépenses avant l'adoption du Budget de l'exercice 2023,

Il est proposé à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater des dépenses sur les comptes suivants et pour les montants proposés ci-dessous :

Articles	Montants	Articles	Montants
203 Frais d'étude	3 000 €	2188 Autres Immo. corporelles	1 799.20 €
2153 Réseau divers	54 000 €	2131 Bâtiment Public	10 000 €
2152 Installation de Voirie	3 000 €	2132 Bâtiment privé	5 000 €
2156 Matériel et outillage incendie	10 000 €	2135 Autres Constructions	5 000 €
2157 Matériel et outillage technique	1 000 €	2138 Autres Constructions	20 000 €
2158 Autre matériel, outillage technique	1 000 €	2182 Matériel de transport	5 000 €
2117 Bois et Forêt	1 000 €		

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, et à l'unanimité, autorisent monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2023 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce avant le vote du budget primitif 2023.

Il est précisé que ces crédits seront inscrits au budget primitif 2023 lors de son adoption.

DELIBERATION ADOPTEE :

à 6 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention :

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme

Le Maire - Jean-Claude TINE



**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 27 janvier 2023**  
**DELIBERATION N°08/2023****CONSEILLERS MUNICIPAUX**

Afférents au Conseil Municipal : 07

En exercice : 07

Ayant pris part à la délibération : 06

DATE CONVOCATION : 23/01/2023

DATE DE PUBLICATION : 01/02/2023

DATE D'ENVOI EN S/P : 01/02/2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-sept du mois de janvier à huit heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. TINE Jean-Claude, maire de la commune.

Présents TINE Jean-Claude, SANSUC Robert, BOLAND Alain, OUSTALET Léon, SICRE Richard, GABERNET Serge.

Absents : COUDIN Patrick

En vertu de l'article 2121-15 du C.G.C.T, OUSTALET Léon a été élu secrétaire de séance.

**OBJET : Convention d'occupation temporaire Forêt Communale de Saint-Aventin**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérantes les points suivants :

- La commune de SAINT-AVENTIN est propriétaire d'une forêt qui relève du régime forestier (article L211-1 du code forestier). Cette forêt appartient au domaine privé de la commune (article L2212-1 du code général de la propriété des personnes publiques).
- L'ONF est chargé en vertu des articles L211-1 et L221-2 du code forestier de la mise en œuvre du régime forestier et de la gestion durable des forêts communales. Dans ce cadre, et plus particulièrement en application de l'article R214.19 du code forestier toute occupation du sol forestier communal relevant du régime forestier est soumise à l'avis de l'ONF.

Dans le cadre des travaux d'installation de la fibre pour alimenter le hameau des Granges de Gourron et le site de Superbagnères, le projet de convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles FIBRE 31 est autorisé à effectuer les travaux d'installation et de l'occupation de la fibre optique en forêt communale de SAINT-AVENTIN.

Monsieur le Maire procède à la lecture du projet de convention qui définit les conditions des travaux d'installation et d'occupation de la forêt domaniale par Fibre 31.

Le Conseil Municipal, après délibération :

- DÉCIDE de valider les travaux d'installation et de l'occupation de la fibre optique par le biais de la convention suscitée entre la Commune et Fibre 31 ;
- AUTORISE M. le Maire à signer les documents inhérents à la présente décision.

DELIBERATION ADOPTEE :

à 6 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention :

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme

Le Maire

Jean-Claude TINE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication





DT Midi Méditerranée

Pôle concessions

# CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

## Forêt Communale de SAINT-AVENTIN

Entre **la commune de SAINT-AVENTIN**, représentée par Monsieur **Jean-Claude TINÉ**, en sa qualité de maire, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du .....

ci-après dénommée «la commune »,

Assistée de **l'Office national des forêts**,

Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 2 BIS Avenue du Général Leclerc, CS 30042 - 94704 MAISONS-ALFORT cedex, immatriculé sous le numéro unique 116 RCS Paris, agissant selon les dispositions des articles D 221-3 du Code Forestier, R 2222-36 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Représenté  
par

Monsieur Thierry DESBOEUF, Responsable Territorial du pôle Concessions agissant au nom de Monsieur Hervé HOUIN, Directeur Territorial de la Direction Territoriale Midi-Méditerranée, en vertu de la délégation de signature en date du 1er juin 2022 relative à la gestion du domaine forestier.

Adresse

O.N.F.  
262 route de landorthe  
31800 SAINT-GAUDENS

ci-après dénommé « l'ONF »,

Ensemble d'une part,

### Et le Bénéficiaire

Société

**FIBRE 31**

Représentée  
par

Monsieur Laurent AVERSENG

En sa qualité  
de

Directeur de FIBRE 31

Domiciliée à

25 Avenue Gaspard CORIOLIS  
31100 TOULOUSE

SIRET

Coordonnées

Directeur Général Fibre 31  
TEL. : 06.50.18.04.66 – Mail : laurent.averseng@titudeinfra.fr

dûment habilité(e) aux fins des présentes,  
ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ou « le Cocontractant » d'autre part.  
Également dénommée individuellement « la Partie » ou ensemble « les Parties »

## Préambule

La commune de SAINT-AVENTIN est propriétaire d'une forêt qui relève du régime forestier (article L211-1 du code forestier). Cette forêt appartient au domaine privé de la commune (article L2212-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

L'ONF est chargé en vertu des articles L211-1 et L221-2 du code forestier de la mise en œuvre du régime forestier et de la gestion durable des forêts communales. Dans ce cadre, et plus particulièrement en application de l'article R214.19 du code forestier toute occupation du sol forestier communal relevant du régime forestier est soumise à l'avis de l'ONF.

### Description de l'occupation :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles FIBRE 31 est autorisé à effectuer les travaux d'installation de la fibre optique en forêt communale de SAINT-AVENTIN.

Il s'agit :

- d'une liaison ayant pour but d'alimenter en fibre optique la station de ski de Superbagnères
- d'une liaison ayant pour but d'alimenter en fibre optique le hameau des Granges de Gourron

Ceci étant exposé, les Parties conviennent ce qui suit :

## Article 1 Désignation du site<sup>1</sup>

### 1.1. Références ONF

Forêt communale	SAINT-AVENTIN	
Parcelle(s) forestière(s)	N° 7 et 10	
Longueur (ml)	670 ml soit 260 ml (Piste Record) + 410 ml (route forestière de Sahage)	

### 1.2. Références communales et cadastrales

Commune de situation	SAINT-AVENTIN	
Code postal et département	31110	Haute-Garonne
Références cadastrales	Section OB - N° 793 Piste de la Record Section OB - N° 487 Bois de Sahage Section OB - N° 486 Bois de Sahage	

## Article 2 Objet de l'occupation temporaire

### 2.1. Activités autorisées sur le terrain

Activité autorisée	Installation fibre optique
Détails de l'occupation de l'activité autorisée	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Installation d'une ligne de fibre optique entre Luchon et Superbagnères.</li> <li>- Installation d'une ligne de fibre optique entre les 3 tubes implantés en forêt domaniale de Luchon et le hameau des Granges de Gourron en suivant la route forestière de Sahage.</li> </ul>

<sup>1</sup> L'identification des sites est précisée en annexe 1 du contrat.



L'ouvrage implanté devra emprunter le même tracé que la ligne actuellement implantée par ORANGE.

En cas d'enfouissement, l'emprise devra permettre le passage d'engins lourds forestiers.

## Article 3 Nature Juridique

### 3.1. Code forestier et régime forestier

- §1. La forêt de la commune de SAINT-AVENTIN se voit appliquer le régime forestier (Livre II du Code forestier), régime juridique d'ordre public.
- §2. L'ONF met en œuvre le régime forestier et assure en lien avec le propriétaire la gestion durable, l'équipement et l'exploitation de la forêt communale, dans l'esprit et en conformité avec les principes de la politique forestière nationale, exposés notamment aux articles L121-1 et L121-4 du Code forestier.
- §3. Dans ce cadre, chaque forêt communale est dotée d'un aménagement forestier qui constitue une garantie de gestion durable au sens de l'article L124-1 du Code forestier. Les objectifs fixés dans l'aménagement forestier prévalent sur toutes occupations et utilisations de la forêt communale. Celles-ci ne peuvent donc en aucun cas contrevenir ou remettre en cause les prescriptions de l'aménagement forestier approuvé par arrêté préfectoral.

### 3.2. Caractère personnel de la convention d'occupation

- §1. La présente convention d'occupation a un caractère personnel.
- §2. Le présent contrat, accordé à titre précaire et révocable, sans possibilité d'indemnisation, revêt un caractère de simple tolérance.

## Article 4 Durée de la convention

### 4.1. Dates de début et de fin de l'autorisation

La convention est conclue à compter de la date de signature du contrat par les Parties et prendra fin à l'expiration de la date indiquée ci-après :

Durée	12 ans
Date d'effet / début	1 <sup>er</sup> avril 2023
Date de fin	31 mars 2035

## Article 5 Engagement environnemental

### 5.1. Engagement du Bénéficiaire

- §1. Le Bénéficiaire s'engage à informer ses salariés, préposés, prestataires, ayants-droit, etc. des prescriptions PEFC et des prescriptions particulières éventuelles à respecter dans leurs interventions en forêt au titre de la convention d'occupation.

## Article 6 Etat des lieux et entrée dans les lieux

### 6.1. Obligation de réaliser un état des lieux d'entrée

- §1. Il doit être procédé, à l'initiative de la commune qui peut mandater l'ONF pour ce faire, à un état des lieux avec le Bénéficiaire de la convention d'occupation. Cet état des lieux est dressé avant toute prise effective de possession du terrain par le Bénéficiaire.
- §2. Si pour un motif quelconque, la commune ne semble pas en mesure d'organiser l'état des lieux, le Bénéficiaire est fondé, pour ne pas retarder sa prise de jouissance du terrain, à recourir à ses frais à un huissier de justice pour y faire procéder. Le Bénéficiaire prend alors soin d'adresser par courrier recommandé avec avis de réception à la commune et à l'ONF, un exemplaire de l'acte établi par l'huissier.

## 6.2. Absence d'état des lieux

En l'absence de tout état des lieux (contradictoire ou par huissier), les Parties sont regardées comme ayant par avance renoncé à toute discussion sur l'état des lieux à l'expiration de la convention d'occupation.

## 6.3. Déclaration

Le Bénéficiaire déclare avoir pris connaissance des lieux et les connaître parfaitement. Il reconnaît de convention expresse qu'en en prenant possession, il affirme les prendre en l'état, sans pouvoir élever ultérieurement une quelconque protestation ou réclamation pour quelques motifs que ce soit se rapportant à la nature du sol, du sous-sol, des peuplements forestiers, de l'environnement et des bâtiments ou constructions qui s'y trouvent.

# Article 7 Délimitation du terrain objet de la convention d'occupation

## 7.1. Obligation

Il appartient à la commune avant toute entrée en jouissance des lieux de son Cocontractant, d'identifier exactement le périmètre du terrain concerné et de matérialiser ce périmètre.

## 7.2. Définition du terrain

Le périmètre géométrique du terrain est précisé en annexe de la convention d'occupation.

## 7.3. Délimitation physique du terrain

- §1. La délimitation physique du terrain est à la charge du Bénéficiaire. Elle est réalisée à minima par un piquetage peint permettant une identification claire des points singuliers du périmètre concédé et ceci pendant toute la durée du contrat.
- §2. Lorsqu'un bornage du terrain a été réalisé, les bornes géodésiques figurent sur le plan en annexe.

## 7.4. Entretien des limites du terrain

- §1. Le Bénéficiaire est tenu d'entretenir régulièrement le périmètre de manière à maintenir visible sur le terrain le dispositif matérialisant l'emplacement du périmètre (la délimitation physique).
- §2. En cas de carence de sa part, et après une mise en demeure, par Lettre recommandée avec avis de réception (LRAR), restée infructueuse à l'issue du délai imparti, la commune peut procéder, aux frais de son Cocontractant, aux travaux d'entretien et de nettoyage du périmètre.

# Article 8 Respect des peuplements forestiers

## 8.1. Cas général

- §1. La commune exploite librement les arbres dans le cadre de l'aménagement forestier en vigueur.
- §2. Le Bénéficiaire ne dispose d'aucun droit à disposer des arbres, arbustes, « morts-bois », buissons composant le milieu naturel forestier sis dans le périmètre du terrain objet de la convention d'occupation, la commune en sa qualité de propriétaire et l'ONF au titre du régime forestier disposant seuls du pouvoir d'intervenir sur les peuplements.

## 8.2. Coupes d'arbres ponctuelles - Travaux d'exploitation ponctuels

- §1. Les coupes d'arbres sont à la charge soit de la commune soit du Bénéficiaire, selon la valeur marchande des bois.
- §2. L'estimation de la valeur marchande des bois est faite par l'ONF dans le cadre de l'aménagement forestier au moment de la reconnaissance et du marquage des bois.
- §3. Si les bois ont une valeur marchande, ils sont vendus par l'ONF au profit de la commune.
- §4. Si les bois n'ont pas de valeur marchande, ils peuvent être cédés par l'ONF au Cocontractant, à moins que la commune ne souhaite leur donner une autre destination.
- §5. L'exploitation sera alors à la charge de ce dernier. Dans ce cas, les bois devront être enlevés dans un délai de 2 mois après le marquage des bois par l'ONF.

## 8.3. Cas particulier de danger imminent

- §1. Le Bénéficiaire est responsable du périmètre qui lui est concédé. En ce sens, dans le cas de danger imminent pour les personnes et les biens, le Bénéficiaire peut réaliser les travaux de mise en sécurité en prenant toutes les précautions qui s'imposent pendant les travaux. Le Cocontractant en informe rapidement la commune et l'ONF.

## 8.4. Déboisement - Respect des semis et régénérations

- §1. La conservation des peuplements forestiers et leur renouvellement constituant un des objectifs essentiels de la gestion forestière durable dont la commune propriétaire et l'ONF sont les garants, le Bénéficiaire s'interdit impérativement toute

intervention dans les peuplements forestiers ayant pour effet de supprimer, endommager, détruire, même à une échelle modeste, les peuplements et les jeunes plants (parcelles en régénération).

- §2. Toute intervention de sa part pouvant produire un impact sur les peuplements et régénérations ne peut s'opérer que sur accord écrit préalable de la commune et de l'ONF et dans le respect des prescriptions dont la commune et l'ONF ont pu assortir leur autorisation. Le Bénéficiaire doit informer au moins deux semaines à l'avance à la commune et l'ONF de la date du début du chantier autorisé, ceci pour permettre à la commune et à l'ONF, s'ils le souhaitent, de venir contrôler le déroulement des travaux.
- §3. Il appartient à l'ONF d'opérer un constat des lieux en fin de chantier pour s'assurer de la bonne exécution des travaux.

### 8.5. Plantations

- §1. Toute plantation d'arbres, arbustes, végétaux divers est interdite sans l'accord préalable de la commune et de l'ONF.
- §2. En cas de plantations réalisées sans l'accord de la commune et de l'ONF, ceux-ci peuvent après mise en demeure (LRAR) restée sans effet à l'expiration du délai accordé - procéder à leurs suppressions aux frais du Bénéficiaire.

## Article 9 Droits et obligations de la commune

### 9.1. Droits et pouvoirs de la commune

- §1. Le Bénéficiaire reconnaît, de convention expresse, le droit de propriété détenu par la commune sur le terrain d'emprise concerné par sa convention d'occupation. Il reconnaît pareillement ne disposer d'aucun droit réel sur ce terrain et ne tenir de la convention d'occupation qu'un droit personnel à occuper le terrain.

### 9.2. Respect des droits du Bénéficiaire

- §1. et l'ONF chargé de la mise en œuvre du régime forestier, s'engagent que ce soit de façon permanente ou temporaire à ne porter aucun trouble à la libre jouissance des lieux par le Bénéficiaire de la convention d'occupation.
- §2. Toutefois en cas d'impératif lié à des enjeux forestiers particuliers (mesures de prévention contre des périls phytosanitaires, lutte contre le feu, remise en état des lieux et reboisements après aléas climatiques ou incendie de forêt, etc...), est fondée à procéder sur le terrain à tous travaux utiles et nécessaires de traitement phytopharmaceutique, nettoyage, débroussaillage, élagage, abattage, préparation des sols et semis ou plantations etc., sans que le Cocontractant puisse prétendre à indemnité à raison d'éventuels troubles de jouissance des lieux qu'il aurait subis à cette occasion
- §3. En dehors de l'hypothèse prévue au paragraphe ci-dessus, toute intervention de la commune au titre de la gestion et de l'exploitation courante du domaine forestier s'effectue dans le respect des droits du Bénéficiaire. Celui-ci est prévenu au moins deux semaines à l'avance de tout chantier que la commune entend effectuer, ceci de manière à lui permettre de prendre toutes dispositions utiles.
- §4. Le Bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité dès lors que les troubles éventuels causés à l'occasion de ces travaux n'excèdent pas ceux qui résultent normalement d'un chantier forestier mené correctement.

### 9.3. Caducité de la convention d'occupation en cas de transfert de propriété

- §1. En cas de mutation foncière entraînant transfert du droit de propriété de la commune sur tout ou partie du terrain objet de la convention d'occupation, celle-ci prend fin de plein droit au jour de la signature de l'acte de cession sans indemnité due ni par , ni par l'ONF.
- §2. s'engage à informer son Cocontractant du projet de mutation foncière au moins six mois avant la signature de l'acte, de manière à donner à l'occupant un délai suffisant pour opérer son retrait des lieux.

## Article 10 Droits et obligations du Bénéficiaire de la convention d'occupation

### 10.1. Jouissance paisible des lieux

- §1. Le Bénéficiaire jouit librement du terrain concerné dans le respect de la présente convention, mais en sont exclus les droits de chasse et de pêche.

### 10.2. Apport ou allumage de feu

- §1. Sauf disposition contraire, l'allumage ou l'apport de feu sur le terrain objet de la convention d'occupation sont rigoureusement interdits.

### 10.3. Sécurité incendie

- §1. Le Bénéficiaire respectera la réglementation sur la protection de la forêt contre l'incendie.
- §2. Le débroussaillage du terrain prescrit au titre de la défense et de la lutte contre les incendies sera à la charge du Cocontractant et à ses frais, sur tout le pourtour des ouvrages, infrastructures, bâtiments et sur une largeur conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur.

#### 10.4. Modification des lieux

- §1. Le Bénéficiaire ne peut entreprendre des travaux de nature à modifier l'état des lieux tels que la création d'une aire de stationnement, l'implantation de canalisation aérienne ou souterraine, création d'ouvrage bétonné, implantation d'abri démontable, pose d'une clôture et d'une manière générale toutes constructions ayant un impact sur l'aspect du site ou la nature des sols, sans avoir obtenu au préalable l'accord exprès de la commune après avis de l'ONF (R214-19 du code forestier).
- §2. A cette fin, il est tenu d'informer la commune par écrit (Lettre recommandée avec accusé de réception - LRAR) au moins deux mois avant le début des travaux projetés.
- §3. Il appartient à la commune, en sa qualité de propriétaire, de saisir pour avis l'ONF de la demande (R214-19 du code forestier) puis de faire connaître par écrit (LRAR) dans les six semaines qui suivent la réception de cette information, à son Cocontractant son acceptation, son refus ou toute demande de précision sur les travaux projetés.
- §4. La présente convention étant un contrat de droit privé, il est admis de convention expresse que, dans le cadre des relations contractuelles unissant la commune au Bénéficiaire, le silence de la commune à l'issue des six semaines vaut refus. Cette décision de refus, prise dans le cadre de la gestion du domaine privé forestier, est une décision de droit privé dont seuls les tribunaux judiciaires peuvent être amenés à en prendre connaissance en cas de litige.
- §5. La commune peut assortir son autorisation de certaines conditions particulières visant à assurer la protection des peuplements, le respect du milieu naturel, une meilleure intégration des ouvrages dans ce milieu (notamment au plan paysager), la prévention des incendies, etc.
- §6. peut faire établir un état des lieux contradictoire avant le début du chantier et après son achèvement.
- §7. L'autorisation donnée par la commune au titre de la gestion de son domaine privé forestier ne préjuge en rien des déclarations d'intention, autorisations ou permis que le Bénéficiaire doit solliciter auprès des autorités publiques compétentes au titre d'autres législations (notamment Code de l'urbanisme et Code de l'environnement).

#### 10.5. Destruction d'ouvrage existant

- §1. Le Bénéficiaire ne peut en aucun cas procéder à une demande de démolition à une administration ou à la démolition même d'ouvrages, bâtiments, hangars, abris, infrastructures préexistants à son entrée dans les lieux sans avoir obtenu l'accord écrit de la commune.

#### 10.6. Cession de la convention d'occupation

- §1. Toute cession, à titre gratuit ou onéreux, de la convention d'occupation est interdite.

#### 10.7. Sous-location et co-location

- §1. Sauf s'il a obtenu l'accord écrit de la commune, le Bénéficiaire de la convention d'occupation ne peut accorder à un tiers un droit à occuper les lieux, qu'il s'agisse d'une sous-location, « co-location » ou toute situation assimilable à une telle sous-location ou co-location.

#### 10.8. Réglementations non forestières

- §1. Le Bénéficiaire a l'obligation de s'informer et de respecter les éventuels statuts et réglementations applicables au terrain intéressé.
- §2. En accordant une convention d'occupation, la commune ne fait que répondre favorablement à la demande du Bénéficiaire qui agit pour sa convenance personnelle. Dès lors, il appartient à celui-ci de faire toutes démarches utiles auprès des autorités administratives compétentes pour s'informer des éventuels statuts (sites classés...) et réglementations susceptibles de s'appliquer sur le terrain concerné. ne peut en aucun cas être tenue responsable d'une absence d'information sur ce type de sujets.
- §3. La présente convention d'occupation est accordée sous réserve que le Bénéficiaire procède aux déclarations et obtienne sous sa seule responsabilité les diverses autorisations de toutes natures résultant des réglementations applicables à l'usage de cette convention. Elle sera réputée nulle si ces autorisations ne sont pas obtenues ou si elles sont retirées durablement.
- §4. Le Bénéficiaire s'engage à respecter les diverses réglementations en vigueur. Il sera responsable personnellement de leur observation et s'assurera de leur respect.
- §5. Les travaux qui pourraient être rendus nécessaires pour le respect de la réglementation seront réalisés après information préalable et prise en compte de l'avis de la commune et de l'ONF, par le Bénéficiaire et à ses frais.

#### 10.9. Entretien pendant la durée de la convention d'occupation

- §1. Le Bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux, bâtiments et installations concédés et les rendre en fin de convention, en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité, de propreté et de réparation de toute nature, en accomplissant à temps toutes les réparations locatives et d'entretien, y compris celles prévues à l'article 606 et 1720 alinéa 2 du Code civil, ou définies par l'usage, y compris les grosses réparations et mises en état rendues nécessaires par les activités du Cocontractant, sans pouvoir réclamer aucune indemnité.

## Article 11 Etat des lieux de sortie et remise en état

### 11.1. Etat des lieux de sortie

- §1. Un état des lieux de sortie est réalisé au plus tard le jour de fin de la convention d'occupation, et l'ONF sont présents ainsi que le Bénéficiaire.
- §2. Une visite complète est réalisée afin de constater les écarts avec l'état des lieux d'entrée. Cet état des lieux de sortie sera l'occasion de remettre tous les justificatifs de travaux réalisés.
- §3. A l'issue de cet état des lieux, il pourra être décidé par la commune, la réalisation de travaux de remise en état à la charge du Bénéficiaire.
- §4. A défaut d'état des lieux de sortie contradictoire ou d'état des lieux établi par un huissier à l'initiative du Bénéficiaire, le Bénéficiaire est considéré responsable des désordres constatés par la commune dans les trois mois qui suivent la libération des lieux.

### 11.2. Obligation de remise en état

- §1. Quel que soit le motif mettant fin à la convention d'occupation, son Bénéficiaire est tenu de libérer et remettre en état les lieux à ses frais en détruisant les ouvrages, constructions, infrastructures établis par lui durant son occupation.  
Il évacue les débris et déchets restant au plus tard dans le mois qui suit la date où la convention d'occupation a pris fin.
- §2. Les travaux nécessaires à la remise en état du site sont à la charge du Bénéficiaire.
- §3. Dans le cas où le Bénéficiaire n'aurait pas réalisé les travaux nécessaires à la remise en état du site, la commune réalisera les travaux d'office après présentation d'une facture prévisionnelle de travaux adressée au Bénéficiaire.

## Article 12 Responsabilités du Bénéficiaire

### 12.1. Responsabilité civile

- §1. Le Bénéficiaire reconnaît être civilement et solidairement responsable de tous dommages causés à la commune, à l'ONF ou aux tiers, de son fait ou du fait de ses préposés et salariés, à l'occasion de l'exercice des droits qu'il tient de la présente convention d'occupation.
- §2. Le Bénéficiaire reconnaît pareillement être responsable en qualité de gardien, au sens de l'article 1242 (1er alinéa) du Code civil, de tous ouvrages, infrastructures, biens meubles ou immeubles présents sur le terrain concédé dont il est propriétaire ou dont il a la détention, la maîtrise et l'usage soit dans un cadre contractuel soit de fait à quelque titre que ce soit.
- §3. En cas de recours amiable ou contentieux exercé contre la commune ou l'ONF par des préposés, salariés, prestataires, fournisseurs du Bénéficiaire ou par des tiers à raison de l'exercice de la convention d'occupation, le Bénéficiaire s'engage à prendre fait et cause pour la commune ou l'ONF et à les garantir solidairement des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux.

### 12.2. Assurance responsabilité civile du Bénéficiaire

- §1. Le Bénéficiaire est impérativement tenu de souscrire une assurance responsabilité civile qui couvre, pendant toute sa durée, l'ensemble des risques liés à l'exercice de la convention d'occupation, notamment les risques d'incendie de forêt.
- §2. Le Bénéficiaire doit être en mesure de présenter une attestation de police d'assurance à toute réquisition de la commune ou de l'ONF qui établit qu'il est garanti pour les risques précités.

### 12.3. Responsabilité de la commune

- §1. En revanche, la commune reste gardienne des peuplements forestiers, végétaux, ouvrages et infrastructures dédiés à la gestion forestière et à la protection de la forêt, ainsi que des rochers et pierres qui participent naturellement de la propriété forestière.
- §2. En cas de préjudices causés au Bénéficiaire et à ses biens, à raison d'une chute d'arbre, de branche, pierre ou rocher etc., faisant naturellement partie de la propriété forestière communale, il est admis de convention expresse que, par dérogation au 1er alinéa de l'article 1242 du Code civil, la commune ne peut voir sa responsabilité engagée qu'en cas de faute manifeste.

## Article 13 Conditions et modalités de paiement de la redevance

### 13.1. Principe de calcul du loyer ou de la redevance

- §1. La redevance rémunère la commune pour le service qu'elle rend à l'occupant en l'autorisant à utiliser une partie de la forêt communale.

### 13.2. Fixation du loyer ou de la redevance

- §1. Redevance annuelle à régler à la commune :

670 ml x 4 €/ml = 2 680 €

§2. La commune se réserve le droit de demander au Bénéficiaire, sans autre justification, les comptes certifiés de toutes les activités réalisées en relation directe et indirecte avec l'occupation autorisée, ceci afin d'évaluer le bénéfice qui en est retiré par le Cocontractant et d'accorder le montant de la redevance avec ce bénéfice.

### 13.3. Paiement du loyer ou de la redevance

§1. La première redevance est payable à la signature de la convention d'occupation (prorata temporis).

§2. La redevance est payable chaque année en une seule fois au 1<sup>er</sup> janvier.

### 13.4. Incident de paiement

§1. Tout incident de paiement peut entraîner la résiliation du contrat qui est alors constatée par la commune.

### 13.5. Frais administratifs

#### 13.5.1. Frais de dossier

§1. Les frais liés à l'instruction du dossier sont de 235 € HT, montant dû en une seule fois avant la signature de la convention d'occupation. Ils sont payables par le bénéficiaire à l'ONF.

#### 13.5.2. Frais de recherche d'adresse du Bénéficiaire

§1. En cas de changement d'adresse, le Bénéficiaire s'engage à signaler par écrit à la commune et à l'ONF sa nouvelle adresse et ce dans un délai maximum de deux mois après que le changement soit intervenu.

§2. Passé ce délai de deux mois, la commune pourra facturer des frais supplémentaires d'au moins 250 € HT à titre de frais de recherche et d'administration, par contrat.

### 13.6. Révision de la redevance

§1. La redevance annuelle sera augmentée tous les ans au regard de l'évolution positive de l'indice INSEE ICC selon la formule :

$$Pa = Pi * (Ib/Ia)$$

- Pa, prix actualisé
- Pi, prix initial
- Ia, Valeur du premier indice
- Ib : Valeur de l'indice connue à la date d'anniversaire de la présente convention,

### 13.7. Délai de paiement, pénalité de retard

§1. Le paiement doit être encaissé dans les 30 jours suivant la date d'émission de la facture.

§2. Passé le délai de 30 jours, les pénalités de retard sont applicables à hauteur de 5% du montant facturé pour le premier mois de retard, 10% du montant facturé pour le second mois de retard, avec un minimum de 50 €. Passé ce délai, la résiliation du contrat peut être prononcée par la commune sans préavis et sans mise en demeure.

## Article 14 Prise en charge des frais de garderie

§1. La commune de SAINT-AVENTIN est redevable envers l'ONF des frais de garderie institués par l'article L224-1 du code forestier, lesquels revêtent le caractère d'une contribution légale forfaitaire obligatoire au financement du régime forestier dont l'ONF est chargé de la mise en œuvre (article L 221.2 du code forestier).

§2. La redevance versée en application de l'article 11.2 de la présente convention entrant dans l'assiette des frais de garderie (article 92 de la loi n°78-1239 du 29 décembre 1978 modifiée par l'article 113 de la loi n°2011-1977; Décret n° 2012-710 du 7 mai 2012 relatif aux frais de garderie et d'administration des bois et forêts relevant du régime forestier), il est convenu de convention expresse que le Bénéficiaire accepte de prendre à sa charge la part des frais de garderie correspondant, soit 10 % du montant hors taxes de ladite redevance d'occupation. En conséquence, le Bénéficiaire s'engage à rembourser chaque année à la commune de SAINT-AVENTIN le montant des frais de garderie correspondant à la redevance d'occupation au vu de la facture émise à cette fin par l'O.N.F.

## Article 15 Impôts et taxes

§1. La taxe foncière sur le foncier non bâti est à la charge de la commune.

§2. Le Bénéficiaire devra supporter la charge de tous les impôts auxquels sont ou pourraient être assujettis les activités, constructions, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et notamment :

- La taxe foncière sur les propriétés bâties
- La taxe d'habitation
- La taxe d'enlèvement des ordures ménagères
- Les taxes éventuelles assises sur les activités développées à partir du terrain mis à disposition.

## Article 16 Achèvement de la convention d'occupation

§1. Sauf résiliation anticipée, la convention d'occupation prend fin à son terme contractuel.

§2. Aucune reconduction tacite n'est possible.

§3. Si le Bénéficiaire souhaite obtenir une nouvelle convention d'occupation à l'expiration de la convention en cours d'exécution, il doit en faire la demande à la commune au moins trois mois avant le terme contractuel.

## Article 17 Résiliation amiable

### 17.1. Résiliation amiable à l'initiative du Bénéficiaire

§1. Le Bénéficiaire peut décider à tout moment de mettre fin à sa convention d'occupation. Dans ce cas, il informe la commune et l'ONF de son intention au moins trois mois avant la date prévue de prise d'effet de la résiliation par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR).

§2. Le Bénéficiaire étant à l'initiative de la résiliation ne peut réclamer aucune indemnité quand bien même il prétendrait avoir réalisé récemment des investissements non encore amortis.

### 17.2. Résiliation amiable à l'initiative de la commune

§1. ne peut résilier la convention d'occupation avant son terme, en dehors de toute faute imputable au Bénéficiaire, que si sa décision est motivée par un impératif sérieux lié à :

- un objectif nouveau de gestion durable forestière,
- la protection des milieux naturels et de la biodiversité
- la prévention d'un risque naturel
- l'accueil du public en forêt communale aux abords des terrains occupés

§2. La commune doit respecter un préavis de six mois, donné par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), de manière à donner au Bénéficiaire un délai suffisant pour se réorganiser et libérer les lieux. Dans ces circonstances le Bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

§3. Si la commune souhaite résilier la convention d'occupation en dehors de toute faute imputable au Bénéficiaire et sans motif réel et sérieux lié à l'un des enjeux, le Bénéficiaire évincé de son droit d'occupation du terrain communal est fondé à faire état d'un préjudice éventuel.

§4. Dans ce cas, il lui appartient de démontrer la réalité de ce préjudice et d'en apporter une estimation financière crédible.

## Article 18 Délais de remise en état des lieux

§1. Le délai de remise en état est fixé à un mois.

§2. Au-delà du délai de grâce ainsi accordé pour procéder à la remise en état et à l'évacuation des déchets et débris divers, la commune est fondée à considérer son ancien Cocontractant :

- comme occupant sans titre s'il se maintient dans les lieux,
- et comme coupable d'une faute lourde s'il a quitté les lieux sans procéder à leur remise en état et nettoyage complet.

## Article 19 Occupation sans titre et abandon des lieux

§1. L'occupation sans titre rend l'occupant illégitime et redevable d'une sanction contractuelle d'occupation sans titre égale à au moins 2 000 euros/mois les quatre premiers mois, 4 000 euros/mois les quatre mois suivants, 8 000 euros/mois à partir du neuvième mois d'occupation illicite.

§2. Cette pénalité contractuelle est indépendante de toute indemnité pouvant être due à raison d'un préjudice subi par la commune du fait de cette occupation sans titre.

- §3. En cas d'abandon des lieux sans remise en état et nettoyage complet, la commune signifie par huissier à son ancien Cocontractant le montant des travaux qu'il reste à accomplir et fixe un ultime délai pour qu'il y procède de lui-même. En cas d'inexécution à l'issue de ce délai, la commune y procède d'office aux frais de son ancien Cocontractant.
- §4. L'ancien Cocontractant est tenu de s'acquitter du remboursement des frais ainsi avancés par la commune auxquels s'ajoute une pénalité contractuelle minimum de 3 000 euros.

## Article 20 Biens meubles délaissés après la libération des lieux

- §1. Il est convenu de convention expresse que lors de la libération des lieux, le Bénéficiaire de la convention d'occupation expirée ou résiliée est tenu d'enlever du site tous les biens meubles lui appartenant.
- §2. Si à l'expiration du mois qui suit la date où la convention d'occupation a pris fin, le Bénéficiaire de cette convention a quitté les lieux en y délaissant des biens et objets mobiliers tels que véhicule automobile, vélo ou cyclomoteur, abri démontable, outillages divers, etc., ces objets et mobiliers sont expressément réputés abandonnés et sans maître, la commune pouvant alors en disposer librement.

## Article 21 Résiliation sanction à l'initiative de la commune

- §1. La résiliation de la convention d'occupation est encourue de plein droit dans trois cas :

- Incident de paiement
- Manquement du Cocontractant
- Incendie de forêt

### 21.2. Résiliation suite à incident de paiement

- §1. La résiliation du contrat est encourue de plein droit dès le premier incident de paiement, sans préjudice de dommages et intérêts et sans que le Cocontractant ne puisse formuler aucune réclamation ni demander aucune indemnité pour quelque raison que ce soit.
- §2. Une mise en demeure de régulariser le paiement sous trente jours est adressée par LRAR au Cocontractant. La mise en demeure précise expressément qu'elle vaut préavis de résiliation en cas d'absence de régularisation dans le délai accordé. La résiliation est effective, faute de régularisation, le 31ème jour sans qu'il soit besoin de notifier quoique ce soit au Cocontractant.

### 21.3. Résiliation suite à manquement du Cocontractant

- §1. L'inexécution ou le non-respect par le Bénéficiaire d'un seul de ses articles entrainera la résiliation de plein droit du contrat. Si la résiliation est prononcée, elle le sera dans le délai de trois mois après mise en demeure infructueuse faite par Lettre recommandée avec avis de réception (LRAR). La résiliation sera acquise à la commune sans aucune formalité de sa part autre que sa notification par Lettre recommandée avec avis de réception (LRAR), adressée au Bénéficiaire. L'offre d'exécution ou l'exécution tardive du contrat ne pourra faire obstacle à la résiliation.
- §2. Aucune indemnité ou dommages intérêts de quelque nature que ce soit, ne seront versés au Cocontractant en cas de résiliation quelle qu'en soit la raison. La résiliation de la convention d'occupation sera prononcée de plein droit.

### 21.4. Résiliation suite à incendie de forêt.

- §1. La résiliation du contrat est encourue de plein droit en cas d'incendie de forêt provoqué intentionnellement ou même par simple imprudence ou négligence de la part du Bénéficiaire de l'occupation, de ses préposés ou salariés, prestataires, fournisseurs, etc.

### 21.5. Sanctions contractuelles autres que la résiliation

- §1. Indépendamment de la résiliation sanction éventuellement encourue, et outre les éventuelles dommages et intérêts que est susceptible de réclamer au Cocontractant en cas de préjudices subis du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations contractuelles, le Bénéficiaire de la convention d'occupation est passible envers de sanctions contractuelles forfaitaires fixées à 2 000 euros pour toute violation d'un des articles de la présente non compris les frais de dossier induisant une majoration du traitement administratif du contrat.

### 21.6. Litiges et contentieux

- §1. Les contestations qui pourraient s'élever entre les Parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses de la présente font en première approche l'objet d'une tentative d'accord amiable.
- §2. En cas d'échec, tout litige est porté devant la juridiction compétente du lieu de la situation des terrains faisant l'objet de la convention d'occupation.





## Article 22 Références administratives

Service de gestion	Office National des Forêts 262 route de landorthe 31800 SAINT-GAUDENS
Gestionnaire de contrat	Sylvie DAUBAN Gestionnaire Concessions <u>TEL</u> : 05.62.00.80.38 ou 06.16.81.47.84 - <u>Mail</u> : <a href="mailto:sylvie.dauban@onf.fr">sylvie.dauban@onf.fr</a>
Responsable terrain	Tom BOISSONNADE Technicien Forestier Territorial Maison Forestière des Torrents -12 rue Soulérat -31110 BAGNERES DE LUCHON <u>TEL</u> : 06 20 31 59 76 - <u>Mail</u> : <a href="mailto:tom.boissonnade@onf.fr">tom.boissonnade@onf.fr</a>
Commune	Mairie de SAINT-AVENTIN Place de la Mairie 31110 Saint-Aventin <u>TEL.</u> : 05 61 79 21 72 - <u>Mail</u> : <a href="mailto:mairie-st-aventin@wanadoo.fr">mairie-st-aventin@wanadoo.fr</a>

Fait et passé, en 3 exemplaires originaux signés et paraphés, à ..... le .....

**Pour le Bénéficiaire**

**Pour**

**Pour l'ONF**

**Le Directeur de FIBRE 31,**

**Le Maire,**

**P/Le Directeur,  
Le Responsable du Pôle  
Concession  
Midi Méditerranée,**

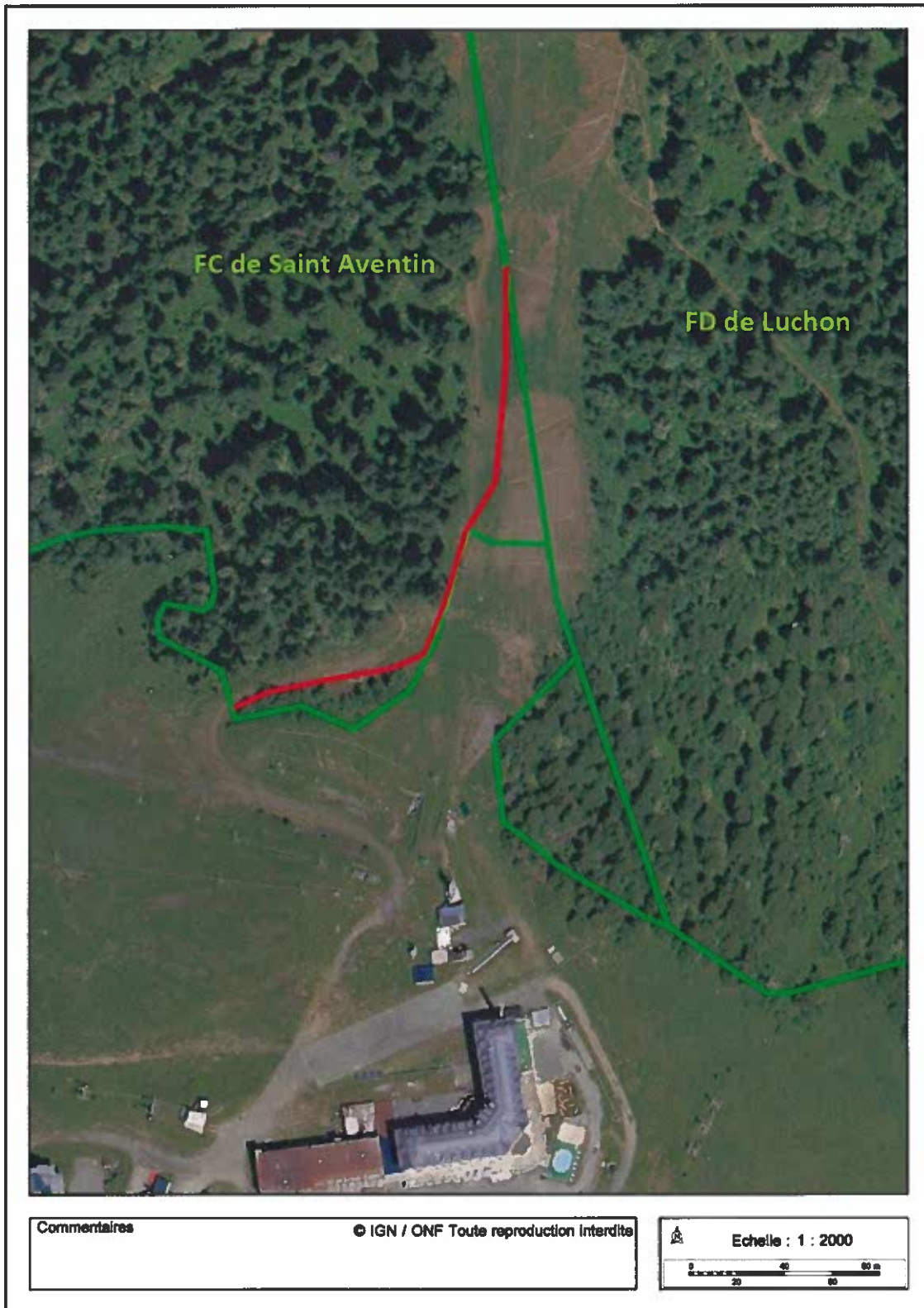
**Laurent AVERSENG**

**Jean-Claude TINÉ**

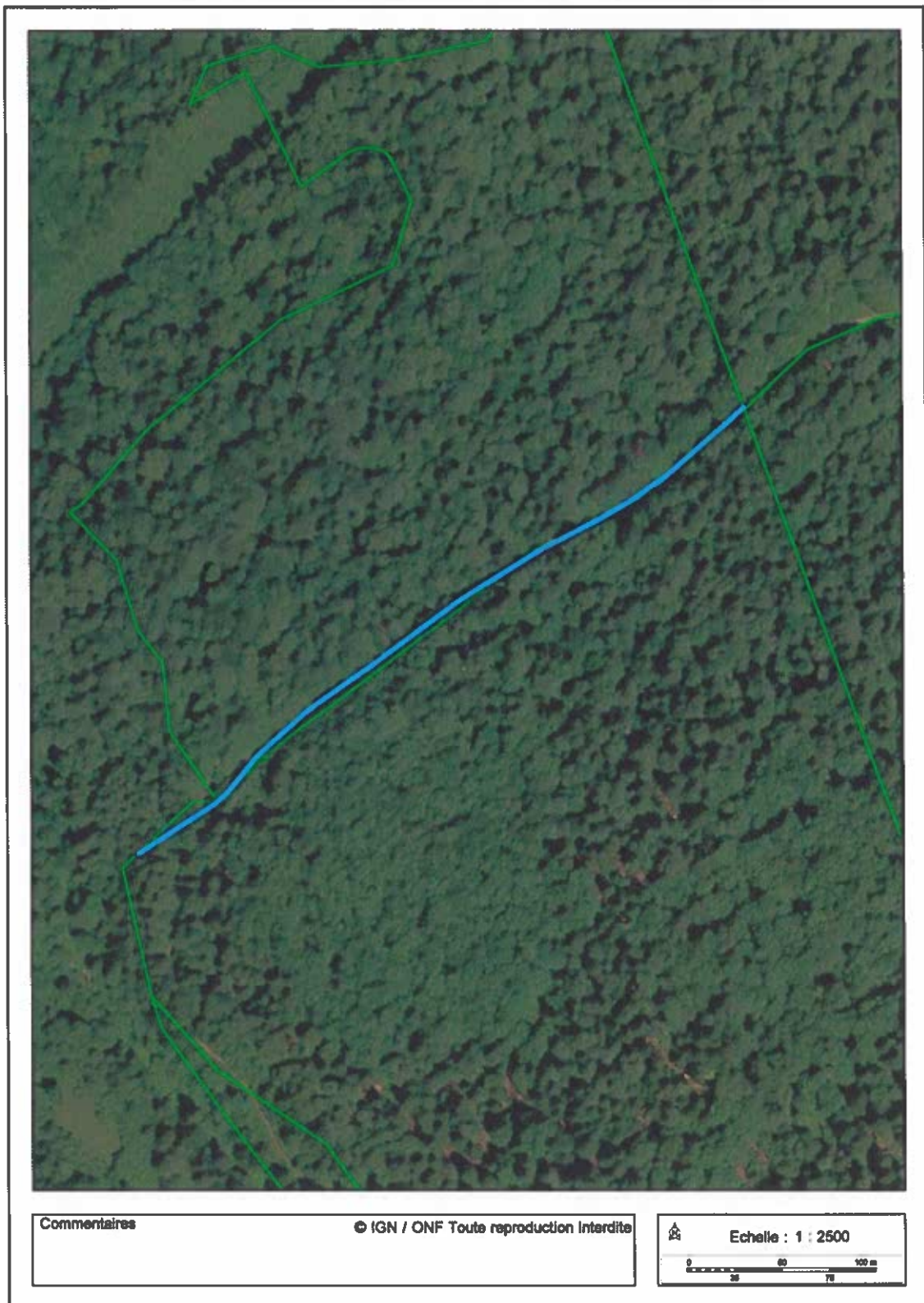
**Thierry DESBOEUFs**

# Annexe 1 – Plan du site

Implantation de 260 ml de fibre optique en FC de Saint Aventin sur la Record



# Implantation de 410 m de fibre optique en FC de Saint Aventin sur la route de Sahage



# Annexe 2

## Conditions techniques particulières

Liste des conditions techniques particulières liées aux terrains occupés et à l'accueil des activités autorisées

### Procédure d'autorisation

La demande d'autorisation doit être formulée par le bénéficiaire au moins deux mois avant la date souhaitée pour le début des travaux, étant entendu que, durant ce délai de deux mois :

- la commune devra se prononcer dans un délai de trente (30) jours sur la validation technique du projet d'implantation, et ce, à compter de la réception de la demande du bénéficiaire,
- Dans les trente (30) jours suivants la validation technique visée ci-dessus, devra faire part de son accord, ou de son refus, préalable pour l'exécution des travaux.
- Les travaux ne pourront pas débiter sans autorisation préalable
- informera le bénéficiaire, dans le respect des lois et règlements régissant la libre concurrence, des emplacements libres et autres opportunités d'implantation d'Ouvrage qui résulteraient de la cessation d'occupation par des tiers ou de l'acquisition de nouvelles dépendances domaniales.
- la commune se réserve le droit d'engager toutes actions afin de faire cesser toute emprise irrégulière résultant de l'implantation d'Ouvrage en forêt domaniale sans autorisation préalable régulièrement accordée par son représentant habilité.

L'autorisation délivrée par la commune fixe, en concertation avec le représentant habilité du bénéficiaire :

- les conditions techniques de l'implantation de l'ouvrage, à savoir : tracé, dimensionnement de l'emprise, nature de l'Ouvrage (nombre de fourreaux et de regards, clôtures notamment), les voies d'accès et lieux de stationnement des véhicules et engins utilisés pour la réalisation du chantier,
- les conditions d'accès et de stationnement des véhicules et engins utilisés pour l'entretien, la réparation ou le remplacement de l'Ouvrage.

L'autorisation préalable d'implantation délivrée par la commune accorde le droit d'occuper la forêt domaniale mais uniquement pour la durée d'exploitation des Ouvrages par le bénéficiaire et à condition que les dispositions administratives, juridiques et financières de la présente convention nationale soient respectées. En cas de cession par le bénéficiaire de ses Ouvrages à un tiers, cette autorisation d'occupation cesse de plein droit au jour où prend effet la cession.

Le bénéficiaire de la convention devra obtenir l'autorisation des autres occupants :

- E.D.F., au titre de l'implantation de la conduite forcée
- le SMO, au titre des installations du domaine skiable.

### Régularisation de situations passées

Si le bénéficiaire ne déclarait pas une implantation postérieure au 1<sup>er</sup> octobre 2022, la commune informera le bénéficiaire de cette occupation sans droit ni titre dès qu'il en aura eu connaissance.

La commune pourra alors demander au bénéficiaire de voir la convention s'y appliquer de plein droit et rétroactivement à compter de la date de l'implantation non déclarée et, le cas échéant, pourra exiger le démantèlement de l'Ouvrage non déclaré.

Dans l'hypothèse où la commune demanderait le démantèlement d'une implantation non recensée, la commune pourra exiger une indemnité d'occupation sans droit ni titre ainsi qu'une réparation de préjudice pour troubles de jouissance dûment justifiée.

### Cession des ouvrages

La présente convention étant conclue *intuitu personæ*, aucune cession totale ou partielle des Ouvrages, y compris par démembrement de la propriété, indivision, partage ou tout autre procédé ayant des effets directs ou indirects équivalents, ne sera possible sans autorisation préalable de la commune.

En cas de cession de la totalité d'un Ouvrage, le bénéficiaire est tenu :

- d'informer la commune du projet de cession, par lettre recommandée avec avis de réception, au moins 1 mois avant la date prévue pour la réalisation de la vente ;
- d'inviter, dans un délai de 1 mois avant la date prévue pour la réalisation de la vente, le futur acquéreur à contacter la commune pour obtenir l'autorisation d'occupation à son profit selon les clauses et conditions qui seront à convenir entre eux.

L'information de la commune par le bénéficiaire ne signifie en aucun cas qu'il appartient à la commune de prendre contact avec le futur acquéreur. Elle a pour seul objet de permettre à la commune, dans un souci d'efficacité et de promptitude, de se préparer à répondre à la demande d'autorisation d'occupation que le futur acquéreur devra nécessairement lui adresser.

Une autorisation préalable ne sera toutefois pas nécessaire en cas de cession totale ou partielle à toute société filiale du bénéficiaire, ou à une société appartenant au même groupe que celle du bénéficiaire, ou à sa maison mère directe ou indirecte, sous réserve de notification préalable à la commune dans le délai d'un mois avant que n'intervienne la cession. Cette clause est une condition substantielle du présent contrat.

En l'absence de toute demande d'autorisation d'occupation par l'acquéreur de l'Ouvrage, la commune serait en droit de le sommer à tout moment de libérer les lieux à ses frais et de les remettre en leur état naturel (enlèvement des équipements techniques sous-sol et hors sol).

La cession de la totalité d'un Ouvrage qui interviendrait pendant la durée d'application de la présente convention est conditionnée par la signature entre la commune et l'acquéreur d'une convention dans les mêmes termes de prix et de durée que la présente convention, de telle sorte qu'il n'y ait aucune solution de continuité dans le règlement de l'indemnité versée à la commune.

### **Information de la commune – Avenants éventuels**

Toute intervention des équipes du bénéficiaire, prestataires ou de leurs sous-traitants doit donner lieu à une information préalable de la commune avant la date prévue de l'intervention, de manière à permettre à la commune de s'assurer de la compatibilité de l'intervention prévue avec toutes autres activités pouvant se dérouler en forêt dans la zone concernée.

Toute modification du tracé, de la nature de l'Ouvrage, ou de son dimensionnement doit donner lieu à un avenant signé des parties.

### **Propreté**

Aucun déchet de chantier ne devra être laissé sur la zone après les travaux d'installations.



# Annexe 3 Etat des lieux

## Etat des lieux d'ENTREE

Date			
Présent pour	Signature / Fonction		
Présent pour l'ONF	Signature / Fonction		
Présent pour le Bénéficiaire	Signature / Fonction		
Note sur la qualité du site	Qualité	Impact des Travaux	Date Site
Remarque			

## Etat des lieux de SORTIE

Date			
Présent pour	Signature / Fonction		
Présent pour l'ONF	Signature / Fonction		
Présent pour le Bénéficiaire	Signature / Fonction		
Correspondance avec l'état initial	Qualité	Impact des Travaux	Date Site
Travaux à prévoir			

**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 27 janvier 2023**  
**DELIBERATION N°09/2023**CONSEILLERS MUNICIPAUX

Afférents au Conseil Municipal : 07

En exercice : 07

Ayant pris part à la délibération : 06

DATE CONVOCATION : 23/01/2023

DATE DE PUBLICATION : 01/02/2023

DATE D'ENVOI EN S/P : 01/02/2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-sept du mois de janvier à huit heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. TINE Jean-Claude, maire de la commune.

Présents TINE Jean-Claude, SANSUC Robert, BOLAND Alain, OUSTALET Léon, SICRE Richard, GABERNET Serge.

Absents : COUDIN Patrick

En vertu de l'article 2121-15 du C.G.C.T, OUSTALET Léon a été élu secrétaire de séance.

**Objet : Désignation d'un correspondant incendie et secours**

La loi de consolidation du modèle de sécurité civile et de valorisation, dite « Loi MATRAS » a été adoptée le 16 novembre 2021. Cette loi devient l'un des textes majeurs de la sécurité civile française depuis la loi du 13 août 2004 de Modernisation de la sécurité civile. Les services de la préfecture nous ont informé de la nécessité de procéder à la création de la fonction de conseiller municipal « correspondant incendie et secours ».

Le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DESIGNER M. Robert SANSUC, « correspondant incendie et secours ».

DELIBERATION ADOPTEE :

à 6 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention :

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme

Le Maire

Jean-Claude TINE









**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 27 janvier 2023**

**DELIBERATION N°10/2023**

CONSEILLERS MUNICIPAUX

Afférents au Conseil Municipal : 07

En exercice : 07

Ayant pris part à la délibération : 06

DATE CONVOCATION : 23/01/2023

DATE DE PUBLICATION : 01/02/2023

DATE D'ENVOI EN S/P : 01/02/2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-sept du mois de janvier à huit heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. TINE Jean-Claude, maire de la commune.

Présents TINE Jean-Claude, SANSUC Robert, BOLAND Alain, OUSTALET Léon, SICRE Richard, GABERNET Serge.

Absents : COUDIN Patrick

En vertu de l'article 2121-15 du C.G.C.T, OUSTALET Léon a été élu secrétaire de séance.

**Objet : Abaissement des puissances LEDS**

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 20/01/2023 concernant l'abaissement des puissances des lanternes LEDS, le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération suivante :

- Prévoir reprogrammation de 68 lanternes existantes en 25 Watt avec abaissement de 70% pendant 6h (10BU471) ;

Cette opération a été conçue en vue d'installer un éclairage public respectueux de l'environnement et de la biodiversité conciliant économies d'énergie, maîtrise des dépenses publiques et réduction de la pollution lumineuse.

Les technologies les plus avancées en matière de performances énergétiques seront mises en œuvre et permettront une économie sur la consommation annuelle d'énergie électrique d'environ **40%**, soit **553 €/an**.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

•	TVA (récupérée par le SDEHG)	758€
•	Part SDEHG	1 925€
	<i>(50% du montant HT des travaux jusqu'au plafond fixé par le SDEHG *)</i>	
•	<b>Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)</b>	<b>2 140€</b>
	<b>Total</b>	<b>4 823€</b>

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

Ce projet nécessitant la création d'un nouveau point de comptage, un contrat de fourniture d'électricité sera conclu par la commune qui se chargera de la mise en service du raccordement en question.

Oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve l'Avant-Projet Sommaire présenté et :

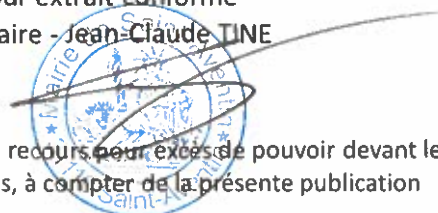
- Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal <sup>(1)</sup>

DELIBERATION ADOPTÉE : à 6 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention :

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme

Le Maire - Jean-Claude TINE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication

